

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-94

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie – LES ALLIANCES CRÉATIVES – salon du mariage et de l'évènementiel 2026 - 24 et 25 octobre 2026

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R123-1 à R123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 en date du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie présentée par l'association LES ALLIANCES CRÉATIVES, représentée par sa présidente, Madame Adeline FILLON, pour l'organisation du salon du mariage et de l'évènementiel 2026 ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association LES ALLIANCES CRÉATIVES, représentée par sa présidente, Madame Adeline FILLON, est autorisée à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie pendant le déroulement :

- du salon du mariage et de l'évènementiel 2026 qui aura lieu les 24 et 25 octobre 2026 à La Grange d'Aymar, 820 chemin de la Brosse à Saint-Romain-la-Motte.

L'autorisation est valable :

- de 10h à 18h pour le 24 octobre*
- De 10h à 17h pour le 25 octobre*

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute infraction à la réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le

délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.



Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 07 octobre 2026
La Maire,
Laurette COLOMBET

Notifié le : **08 OCT. 2026**